

# *La gestion des déchets issus d'interventions de gestion de plantes exotiques envahissantes*

## *Point sur la réglementation*

E. Sarat, Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes

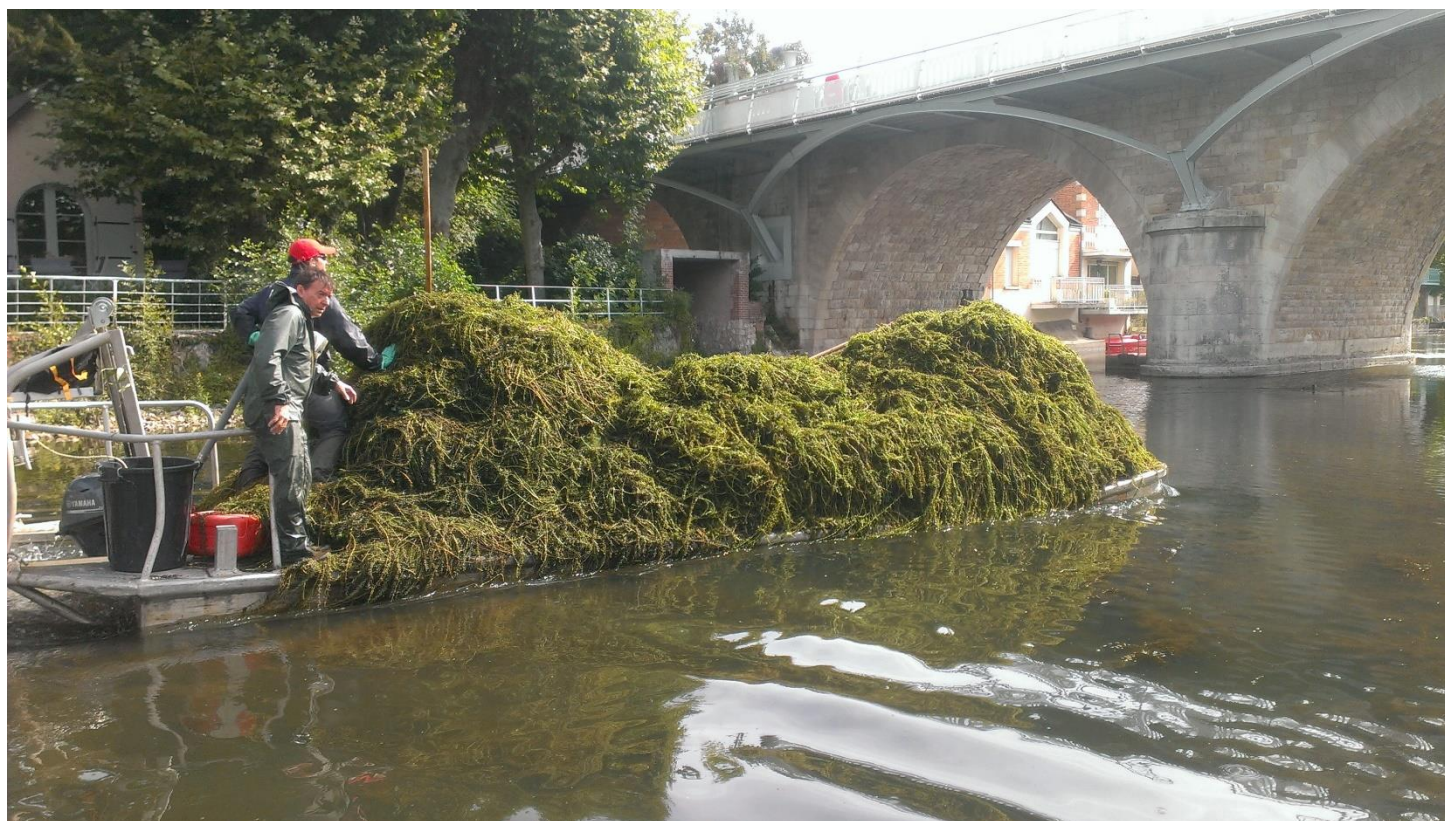
[emmanuelle.sarat@uicn.fr](mailto:emmanuelle.sarat@uicn.fr)

[www.especes-exotiques-envahissantes.fr](http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr)



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

- Une contrainte des travaux systématiquement rencontrée par les gestionnaires
- Que faire des plantes extraites des sites, quelquefois en très grande quantité ?



- Le devenir de la matière organique extraite doit intégralement faire partie de la stratégie de gestion à mettre en place
- Mais jusqu'à récemment, des dépôts en berge, de l'épandage agricole parfois, de l'enfouissement, le brûlage...
- En parallèle, des réflexions sur la valorisation agricole émergent
- A partir de 1998, la réglementation évolue.



Arrachage de Jussie dans le Marais Poitevin © IIBSN



Gestion de la renouée du Japon sur Saint-Pierre et Miquelon © SPM Frag'iles

**Déchet** ([L 541-1 CE](#)) : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

**Biodéchet** ([R541-8 CE](#)) : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.  
*Sont exclus les déchets de la sylviculture, agriculture ou de la pêche (production primaire).*

**Déchets verts** ([circulaire du 18 novembre 2011](#))  
déchets organiques issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires

Les résidus issus de l'enlèvement de plantes exotiques envahissantes sont assimilés à des biodéchets ([R541-8 CE](#))

Les biodéchets ne sont **pas considérés comme des déchets ultimes**.

**Un déchet ultime** ([L 541-1 CE](#)) est un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux

→ La valorisation organique est obligatoire ([Circulaire Voynet 1998](#) et [L.541-21-1 CE](#)).



# Quelques définitions

**Valorisation** ([Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010](#)) : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.



Gestion du Houblon du Japon © EPTB Gardons



Stockage de Crassule de Helms © EDENN

# Que dit la loi ?

L' Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 précise que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »



# Que dit la loi ?

L'article [L.541-21-1 du CE](#) indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets (plus de 10 tonnes par an depuis 2016) sont tenues de mettre en place un tri à la source et **une valorisation biologique** ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à **limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts.



## Note technique ministérielle relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE du 2 novembre 2018

Les individus prélevés (faune/flore) doivent être exfiltrés du site dans la mesure du possible et traités convenablement pour éviter toute dissémination ultérieure.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale concernant le transport des spécimens prélevés vers les sites de destruction, de valorisation ou les centres de conservation ([L411-8 CE](#)).



Gestion de la renouée du Japon sur Saint-Pierre et Miquelon © SPM Frag'iles

## Note technique ministérielle relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE du 2 novembre 2018

Les plantes invasives constituent un déchet vert qu'il convient autant que possible de valoriser soit par **compostage** soit par **méthanisation**, en s'assurant de la destruction complète des propagules potentielles.

Dans certaines situations (difficulté d'exporter des déchets) et sous réserve d'accords locaux il pourra **être procédé au brûlage sur place**.



Stockage de Bambou commun en Guadeloupe © ONF



3 - Déchets verts en cours de compostage sur la plateforme de Grand Chambéry.

## Le compostage

Il est possible de confier les déchets verts à des **installations de compostage** (Nomenclature ICPE 2780) (Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale).

Le compostage peut également être réalisé par des **communes ou des particuliers** (entre 5m<sup>3</sup> et le seuil ICPE (30-50t/j)).

Le [co-compostage à la ferme](#) est envisageable.

La note technique du 2/11/2018 précise que le compostage sera effectué de manière privilégiée dans des **centres de traitement industriel**, il n'est pas conseillé d'effectuer un compostage sur le site de réalisation de l'opération d'arrachage afin d'éviter toute propagation ultérieure.



4 - 10 m<sup>3</sup> de rhizomes ont été récoltés, comportant une grande diversité d'âge et de diamètre.

5 - Mélange des rhizomes et du compost frais.

## La méthanisation

Elle est encadrée par la rubrique ICPE 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale).

S'applique principalement aux végétaux peu ligneux (aquatiques et amphibies)



*Plateforme de recherche sur la méthanisation de l'ENSAIA à Vandoeuvre-lès-Nanc. © ENSAIA SPIGEST*

Elle aboutit à la production de biogaz et de digestat.

## Le dépôt en centre d'enfouissement ou de stockage (« décharge »)

**Interdit**, n'accepte que les déchets ultimes.  
Stockage provisoire possible (pour séchage)

## L'incinération en centres agréés

Soumis rubrique ICPE 2771 (traitement thermique de déchets non dangereux).  
**Déconseillé** car rejets atmosphériques trop forts et trop d'humidité dans les végétaux

## Le brûlage à l'air libre

**Interdit** ([Circulaire du 18/11/11 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts](#)) mais dérogation possible dans certaines situations (difficulté d'exporter des déchets) et sous réserve d'accords locaux (arrêtés préfectoraux).

# Quelle gestion des déchets ?

## L'épandage sur sols agricoles

L'épandage direct de produits « frais » n'est pas possible.

Epandage de compost de déchets verts ou de digestat possible.



Epandage de compost de Jussie en Sologne

© SEBB



Essai d'épandage de compost de jussie dans les Landes

© Géolandes



## La valorisation socio-économique des déchets de plantes exotiques envahissantes

... Intéressant mais non sans risques !  
(voir présentation suivante)



**LA VALORISATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES établies en milieux naturels : un moyen de régulation adapté ?**

Première analyse et identification de points de vigilance



Avec le soutien de :

**AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Site internet du Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes

[www.especes-exotiques-envahissantes.fr](http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr)

Articles du Code de l'environnement :

[L 541-1](#)

[R541-8](#)

[L.541-21-1](#)

[L411-8](#)

Circulaires et ordonnances

[Circulaire du 18/11/11 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts](#)

[Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets](#)

Note ministérielle

[Note technique ministérielle relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE du 2 novembre 2018](#)



## Ouvrages de référence

- [Comité plantes exotiques envahissantes des Pays de la Loire. 2010. Guide technique 2010. Gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides. Chapitre 3 \(réglementation\)](#)
- [Sarat E., Mazaubert E., Dutartre A. Poulet N., Soubeyran Y., 2015b. Les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques : connaissances pratiques et expériences de gestion. Vol. 2 : Expériences de gestion. Onema. Coll. Comprendre pour agir. 240 pp. Pages 69 \(réglementation\) et 193 \(définitions et gestion des déchets\)](#)
- [Varray S., Haury J., Hudin S. et al., 2018. Manuel de gestion des EEE du bassin Loire Bretagne 152 pp. Page 32](#)
- [Vial D. 2014. Plan régional de valorisation des déchets issus des chantiers de gestion de plantes invasives. CEN Centre Val de Loire. 98 pp.](#)



**Merci de votre attention**

